

DECISION DU MAIRE

2023 096 AGD

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant la délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat en vertu de l'article L.2122.22 et son alinéa n° 4 et l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision référencée 2019/137/AGD en date du 03 octobre 2019 autorisant Madame le Maire à signer un contrat de prestations de services avec la société SACPA pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique et l'exploitation de la fourrière animale,

Considérant que ce partenariat arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'afin de répondre aux obligations réglementaires nées de la loi 99-5 du 06 janvier 1999 (article L211-22 du Code Rural) imposant aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou à défaut d'adhérer à une structure réglementaire, il y a lieu de renouveler le contrat de prestations pour une durée totale de 4 ans,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le contrat de prestations de services proposé par le groupe SACPA – 12 Place Gambetta – 47 700 CASTELJALOUX – afin de répondre aux obligations réglementaires de la commune de Breuillet.

ARTICLE 2 : De préciser que le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2024 et pourra être reconduit par tacite reconduction 3 fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 : La prestation comprend les interventions nécessaires pour assurer :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211.21, L211.22 et L211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques ;
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM) ;
- La prise en charge des animaux blessés, et le transport vers la clinique vétérinaire partenaire ;
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kilos et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire ;
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25 du CRPM) ;
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (code d'accès délivré sur demande).

ARTICLE 4 : D'indiquer que le montant forfaitaire de la prestation de services est fixé à :

✚ 0.767 € HT par an et par habitant – pour les communes de plus de 1 000 habitants, soit 6812,49 € H.T

ARTICLE 5 : D'imputer la dépense correspondant au budget Ville :

✚ Nature 6281 – service PMUN – fonction 11

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

✚ Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,
✚ Le responsable du Centre des Finances Publiques,
✚ La société SACAP.

FAIT A BREUILLET, LE VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.



Madame Le Maire,


Véronique MAYER

Mis en ligne le 03/10/2023 à 16h28

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20230925-2023096AGD-